



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime

Arrêté n° 105/2026 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires et de la Commission Consultative Paritaire pour les élections professionnelles de 2026

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L261-2 à L264-2 et R211-158 à R211-310, et R272-7,

Vu le Code Electoral,

Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 2 juillet 2025, fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime au 1^{er} janvier 2026,

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions administratives paritaires (CAP) est fixée comme suit :

- Commission Administrative Paritaire de catégorie A : 6 titulaires 6 suppléants
- Commission Administrative Paritaire de catégorie B : 7 titulaires 7 suppléants
- Commission Administrative Paritaire de catégorie C : 8 titulaires 8 suppléants

Article 2 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

	Femmes	Hommes
Catégorie A	68,97 %	31,03 %
Catégorie B	68,16 %	31,84 %
Catégorie C	62,75 %	37,25 %

Arrêté n° 105/2026

Article 3 : La composition de la Commission Consultative Paritaire (CCP) est fixée comme suit :

8 titulaires 8 suppléants

Article 4 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

	Femmes	Hommes
CCP	70,27 %	29,73 %

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et aux organisations syndicales
- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- Publié sur le site Internet du Centre de Gestion

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le cas échéant, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Rochelle, le 23 mars 2026

Le Président,

Alexandre GRENOT



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.